Etablissement Public Foncier d'Ile de France

Organisation de formations à destination des habitants sur les territoires d'intervention des ORCOD-IN franciliennes

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

Services

TABLE DES MATIERES 1
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE 1
1EME PARTIE : GENERALITES 5
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE 5
ARTICLE 2 : NATURE DU MARCHE 5
ARTICLE 3 : FORME DU MARCHE 5
3.1. ALLOTISSEMENT 5
3.2. MARCHE A PRIX MIXTES 6
ARTICLE 4 : DUREE DU MARCHE 7
ARTICLE 5 : TITULAIRE DU MARCHE 7
ARTICLE 6 : SOUS-TRAITANCE 7
6.1 GENERALITES : 7
6.2 DEMANDE DE SOUS-TRAITANCE FAITE AVANT LA CONCLUSION DU MARCHE : 7
6.3 DEMANDE DE SOUS-TRAITANCE PRESENTEE EN COURS DE MARCHE : 8
ARTICLE 7 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE 8
7.1. PIECES PARTICULIERES : 8
7.2. PIECES GENERALES : 9
7.3. EXHAUSTIVITE DE LA LISTE DES PIECES CONTRACTUELLES : 9
2EME PARTIE : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 10
ARTICLE 8 : DEFINITION DES PRESTATIONS 10
ARTICLE 9 : CONTENU DES PRIX 10
ARTICLE 10 : COLLABORATION ENTRE LES PARTIES 10
10.1 INFORMATION ET MOYENS D'EXECUTION : 10
10.2 OBLIGATION DE DISCRETION ET SECRET PROFESSIONNEL : 10
10.3 OBLIGATION DU TITULAIRE - EQUIPE : 11
ARTICLE 11 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE 12
11.1 GENERALITES : 12
11.2 MISE EN REGIE : 12
11.3 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 12
11.4 DISPOSITIF SOCIAL 14
3EME PARTIE : PRIX ET REGLEMENT 17

ARTICLE 12 : LE PRIX 17
12.1 PRIX 17
12.2 FORME DES PRIX 17
12.3 REVISION DES PRIX 17
12.3.1 MODALITES DE REVISION 17
ARTICLE 13 : REGIME FINANCIER 18
13.1 AVANCE : OPTION A DU CCAG, ARTICLE 11 18
13.1.1. GENERALITES / CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AVANCE 18
13.1.2.MODALITES DE REMBOURSEMENT 19
13.1.3. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 19
13.2 INTERETS MORATOIRES : 20
13.3 RETENUE DE GARANTIE : 21
13.4 MONNAIE DE COMPTE DU MARCHE : 21
ARTICLE 14 : VERIFICATION – RECEPTION- AJOURNEMENT 21
ARTICLE 15 : DELAIS, PENALITES, SANCTIONS 21
15.1 GENERALITES 21
15.2 DELAIS ET REMISE DES DOCUMENTS D'ETUDES : 22
15.3 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION 22
15.4 PENALITES - GENERALITES : 22
15.5 PENALITES POUR INTERVENANT NON ACCEPTE : 23
15.6 PENALITES POUR ABSENCE EN REUNION ET RETARD DANS L'ENVOI DES DOCUMENTS A REMETTRE AVANT COMITE PEDAGOGIQUE ANNUEL, OU REPORT/ANNULATION DE LA FORMATION 23
15.7 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE : 23
15.8 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 24
4EME PARTIE : RESILIATION – LITIGES- REEXAMEN 25
ARTICLE 16 : CLAUSE DE REEXAMEN : AUGMENTATION DU MAXIMAL DU MARCHE 25
ARTICLE 17 : RESILIATION 25
ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES 26
ARTICLE 19 : ASSURANCE 26
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS PARTICULIERES 26
20.1 NON VALIDITE PARTIELLE : 26
20.2 REFERENCE : 27
20.3 LANGUE : 27
20.4 DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE : 27

20.5 PROTECTIONS DES DONNEES : 27

ARTICLE 21 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. **29**

1eme PARTIE : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le marché, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, porte sur l'organisation de formations à destination des habitants sur les territoires d'intervention des ORCOD-IN franciliennes, formations portant sur les enjeux du plan de sauvegarde et de l'ORCOD-IN.

Les prestations objet du marché seront exécutées selon les conditions et modalités prévues au C.C.T.P. Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom "titulaire" sont précisées à l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 2 : NATURE DU MARCHE

Le marché projeté est un marché de services au sens de l'article L1111-4 du code de la commande publique. Ce marché de service est soumis, sauf dérogation, aux stipulations du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 3 : FORME DU MARCHE

3.1. Allotissement

Conformément à l'article L2113-11 2° du code de la commande publique, le marché n'est pas alloti.

Cet article prévoit en effet que l'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché dans l'un des cas suivants : (…) « 2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations ».

Un allotissement par ORCOD conduirait à réduire le volume de prestations confié à chaque titulaire, ce qui serait susceptible de générer, des coûts supplémentaires pour les candidats (frais de conception, frais fixes de gestion, etc.).

Par ailleurs, la mise en œuvre d'un dispositif de formation commun à l'ensemble des ORCOD permet de mutualiser la conception des contenus, favorisant ainsi une rationalisation des coûts pour l'EPFIF et une cohérence d'ensemble du dispositif. La conception ne serait ainsi payée qu'une seule fois, au lieu de quatre si un allotissement géographique par ORCOD avait été retenu.

En outre, un allotissement trop fin (c.à.d avec des lots de montants faibles) serait susceptible de restreindre la concurrence, par manque d'attractivité économique. À l'inverse, un marché unique

permet de proposer aux candidats un volume d'activité cohérent, de nature à susciter un intérêt économique réel et donc une mise en concurrence effective.

3.2. Marché à prix mixtes

Conformément à l'article R. 2112-6 du code de la commande publique, le présent marché comporte un prix unitaire et un prix forfaitaire :

- la conception fait l'objet d'un prix forfaitaire global, facturé une fois la première année couvrant la conception initiale, et les mises à jour/ajustement sur la durée entière du marché ;
- l'animation de session fait l'objet d'un prix unitaire, regroupant l'ensemble des prestations nécessaires à l'animation d'une session.

L'accord-cadre est conclu :

- Sans montant minimal en quantité ou en valeur ;

- Avec un montant maximal sur toute la durée du marché de 258 000 € HT

ARTICLE 4 : DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois pour un maximum de 48 mois.

La reconduction sera tacite. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur devra notifier sa décision au titulaire par courrier recommandé deux mois avant l'échéance du marché.

ARTICLE 5 : TITULAIRE DU MARCHE

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « l'entrepreneur » ou « le mandataire » ou « le titulaire » sont précisées à l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 6 : SOUS-TRAITANCE

6.1 Généralités :

Conformément aux L2193-1 à L2193-3 du Code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Il est rappelé que la sous-traitance totale est interdite.

6.2 Demande de sous-traitance faite avant la conclusion du marché :

Conformément aux dispositions de l'article R2193-1 du Code de la commande publique, le soumissionnaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant au minimum :

- La nature des prestations ou travaux pour laquelle la sous-traitance est envisagée,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant,
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accès aux marchés publics,
- Les divers certificats fiscaux et sociaux,
- L'attestation d'assurance du sous-traitant.

- La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant présenté au stade de l'offre et agrément des conditions de paiement (article R2193-2 du Code de la commande publique).

6.3 Demande de sous-traitance présentée en cours de marché :

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur contre récépissé (notamment via mail), ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés ci-dessus, conformément aux dispositions des articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique.

Le titulaire fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance et autres documents administratifs nécessaires, de ses sous-traitants désignés en cours de marché, afin de les produire avant commencement des prestations correspondantes.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les pièces constitutives sont dans l'ordre de priorité décroissant, les suivantes, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG :

7.1. Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement, ses éventuels actes spéciaux de sous-traitance présentés lors de la soumission à l'appel d'offres et son annexe RGPD,
- Le DQE valant BPU, les quantités du DQE n'étant pas contractuelles,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P),
- Le mémoire technique,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Les pièces du marché du titulaire conservés dans les archives de l'Etablissement Public d'Ile de France font seules foi.

7.2. Pièces générales :

- Le Code de la commande publique
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Ce document est désigné « CCAG » dans la suite de ce présent document.
- Toutes les normes françaises et européennes, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

Nota : Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché, elles sont réputées connues des parties en présence.

Le marché est soumis aux normes françaises applicables à sa date de notification. Il appartiendra au titulaire d'informer le maître d'ouvrage de toutes modifications éventuelles dues à une évolution de la réglementation actuelle en vigueur. En cas de changement de la réglementation actuelle par décret, loi, arrêté, le titulaire sera tenu d'en tenir compte et de l'appliquer. Il devra en avertir le maître d'ouvrage si celui-ci n'a pas eu connaissance du changement. Outre les documents constituant le dossier de consultation, le titulaire est tenu de se conformer à toutes les obligations définies par la législation, les décrets, arrêtés, règlements, normes, textes officiels réglementant son cadre juridique et les règles de l'art de sa profession.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

7.3. Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles :

Le présent marché constitué des documents contractuels exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

2ème PARTIE : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 8 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations et leurs modalités d'exécution sont définies au C.C.T.P.

ARTICLE 9 : CONTENU DES PRIX

Les prix sont établis hors TVA et toutes taxes comprises et en euros. Ils sont réputés complets conformément à l'article 10.1.3 du CCAG, et comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation au moment de son exécution. En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du cahier des charges pour demander un complément de rémunération.

ARTICLE 10 : COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

10.1 Information et moyens d'exécution :

L'EPFIF s'engage à fournir au titulaire toutes les informations qu'il lui sera possible de rassembler et qui sont de nature à assurer la réalisation dans les meilleures conditions des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché.

Le titulaire est également tenu de communiquer immédiatement toute modification survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapporte aux collaborateurs chargés de l'exécution du marché.

10.2 Obligation de discrétion et secret professionnel :

Le titulaire s'engage à garder strictement confidentielles les informations et documents concernant chacune d'entre elles, de toute nature, communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de l'exécution du présent marché.

Ces informations et documents, ainsi que les clauses du présent marché, ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la ou les Partie(s) qui sont à l'origine des informations ou documents.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leurs préposés, ainsi que par toutes personnes associées aux prestations intervenant dans le cadre du présent marché.

10.3 Obligation du titulaire - Equipe :

Etant précisé que le choix du titulaire ayant été fait au regard des compétences et références des personnes physiques mentionnées dans l'offre, ce dernier a l'obligation d'affecter ces personnes physiques à l'exécution du présent marché. Après notification du présent marché, le titulaire soumet à l'accord de l'EPFIF, conformément à/aux offre(s) remises, la composition de l'équipe technique (référent(s) et son/ses équipes) – sachant qu'ils doivent impérativement **respecter les profils, les expériences et les compétences mentionnées dans son mémoire technique- en indiquant le détail de leurs attributions, leur niveau et leurs rôles respectifs, en distinguant particulièrement les référents : directeur de projet dédié pour la conception, l'animation et la communication du dispositif de conférences/ateliers et l'interlocuteur désigné en charge du suivi pédagogique et administratif.**

Ainsi, le titulaire s'engage à mettre en place pendant toute la durée du marché l'équipe présentée au pouvoir adjudicateur lors de l'établissement de son offre. Dans l'hypothèse où le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée s'avère néanmoins nécessaire, le titulaire veillera à le remplacer dans les conditions visées ci-après.

Modification de l'équipe dédiée

Par adjonction à l'article 3.4.3 du CCAG, l'équipe dédiée établie peut évoluer :

- A la demande expresse de l'EPFIF en cas de non-respect des obligations définies dans le marché ou en cas d'incapacité d'un intervenant.
- A la demande du titulaire après accord de l'EPFIF.

Dans l'hypothèse où l'équipe dédiée évolue, le titulaire soumet au pouvoir adjudicateur pour agrément sa demande de modification.

La demande de modification de l'équipe technique devra :

- Précisant le détail des attributions et rôles respectifs de chaque intervenant remplacé, la nouvelle composition de l'équipe technique et, le cas échéant, les conséquences sur l'organisation de l'équipe
- Être accompagnée des CV/référence de chacun des nouveaux membres.

Par dérogation au 3.4.3 du CCAG, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour agréer la nouvelle composition d'équipe à compter de la date de réception de la demande en bonne et due forme, soit par courrier recommandé, soit par mail ayant fait l'objet d'un accusé de réception par retour de mail.

Attention, le pouvoir adjudicateur peut refuser d'agréer la nouvelle composition d'équipe s'il estime, au regard des éléments transmis par le titulaire, que les nouveaux membres ne disposent pas des qualifications/références suffisantes pour assurer l'exécution des prestations visées au présent marché. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG. L'EPFIF peut récuser ou accepter la nouvelle composition de(s) l'/des équipe(s).

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

11.1 Généralités :

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est donc seul responsable des dommages qui de ce fait pourraient être causés à son personnel, à des tiers ou aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers lors de l'exécution des prestations. Le titulaire devra être en règle avec la législation sociale actuelle et se conformer à tous les décrets – lois en vigueur.

11.2 Mise en régie :

En cas de carence du titulaire à respecter les prescriptions et clauses du marché et notamment les délais, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de faire intervenir aux frais et risques du titulaire, et après mise en demeure restée sans effet après 15 jours, un autre prestataire sans que le titulaire puisse s'y opposer ou prétendre à ce titre à une indemnité quelconque.

11.3 Clause environnementale

Conformément au code de la commande publique et de manière à favoriser la réduction de l'impact environnemental des services du présent marché, le titulaire est soumis aux dispositions suivantes, conformément aux obligations du Code de la commande publique en son article L2111-1 :

Dispositions incitatives :

Déplacement dans le cadre du marché :

Pour se déplacer, le titulaire privilégie les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules Hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur. Les véhicules relèvent de préférence de

la vignette Crit'Air1. Dans le cas de recours à une prestation externe de livraison ou à la location de véhicules pour l'exécution des prestations objet du présent marché, le titulaire s'engage à ce que les véhicules utilisés respectent les préconisations décrites ci-dessus. L'utilisation de véhicule à faible émission ou relevant de la vignette Crit'Air1 n'est pas imposée. En effet, une telle obligation est trop contraignante au regard du parc de véhicules en circulation.

Par ailleurs, le titulaire doit privilégier les intervenants localisés à proximité des lieux d'exécution du marché, mutualiser les déplacements liés à plusieurs missions, planifier les interventions de manière à réduire les trajets superflus.

Dispositions obligatoires :

Documents / Données :

- Il est demandé au titulaire d'optimiser dans la mesure du possible le poids des documents produits et de recourir à des serveurs partagés plutôt que l'envoi de plusieurs versions successives par mails.

- Il est également demandé au titulaire d'optimiser les documents produits s'ils doivent être amenés à être imprimés (lisibilité adaptée en Noir et Blanc plutôt qu'en couleur, suppression des aplats de couleur inutiles, utilisation de Polices de Caractère "light" ou écologiques de type EcoFont, optimisation de la mise en page pour réduire les espaces et donc le nombre de pages). Enfin, le titulaire est invité, de manière générale, à adopter des pratiques écologiques : compresser les documents avant envoi, éteindre les caméras lors des visio-conférences quand cela n'est pas nécessaire, etc…

11.4 Dispositif social

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'EPF Ile de France a décidé de faire application des dispositions des articles L. 2112-2 à 4 du code de la commande publique en imposant des heures d'insertion en incluant, dans celui-ci, une clause sociale obligatoire.

Pour l'exécution de ce marché, l'entreprise titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

- Objet de l'insertion

Le titulaire s'engage à réserver, dans l'exécution du marché, un minimum de 290 heures d'insertion à des personnes éloignées de l'emploi.

- Les publics visés sont listés à l'article 16.1.1 du CCAG FCS

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

- L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion

L'attributaire s'engage au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après, conformément à l'article 16.1.2 du CCAG FCS.

1ère modalité : embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage ;

2ème modalité : mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ; L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, d'une Association intermédiaire ou d'un ACI (Atelier Chantier d'insertion).

3ème modalité : recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

L'attributaire désignera un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié du Facilitateur pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Un responsable interne désigné sera chargé du suivi des actions d'insertion et œuvrera au sein de l'entreprise à la bonne réalisation des parcours d'insertion. Ce référent de la direction sera l'interlocuteur du facilitateur en matière d'insertion. Il suivra l'ensemble de l'action, de la mise en place avec les partenaires du territoire à l'évaluation.

Il transmettra les informations nécessaires au suivi de l'action et à l'évaluation des actions, de façon mensuelle. Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et en assurer le suivi en liaison avec le facilitateur.

- Le dispositif d'accompagnement pour la mise en oeuvre des clauses sociales :

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par le facilitateur.

Suite à l'attribution du marché et préalablement à sa signature et la notification par la personne responsable du marché, il sera organisé une réunion entre le prestataire le facilitateur, afin de préciser les modalités d'exécution et de remplir l'annexe prévue à l'acte d'engagement.

Le facilitateur se tient à la disposition des entreprises pour les informer et les aider dans la mise en œuvre de la clause d'insertion.

Dans ce cadre, le facilitateur a pour mission :

➢ d'informer chaque titulaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;

➢ d'accompagner l'entreprise dans la définition de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences) ;

➢ d'identifier et de positionner, en lien avec les structures prescriptrices, le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion et organiser le suivi des publics en emploi ;

➢ d'informer et d'orienter le cas échéant sur l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE) du territoire concerné par la spécificité du marché ;

➢ de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

- Identité du facilitateur :

Contact : Nicolas ARGANT / Facilitateur Clauses Insertion

Courriel : nicolas.argant@grandparisgrandest.fr

Tél. fixe : 01 41 70 32 80 / Tél. mobile : 06 18 61 62 36

- Suivi du dispositif et bilan :

Chaque titulaire remettra mensuellement au maître d'ouvrage et au facilitateur ci-dessus désigné les justificatifs (contrats, relevés d'heures, attestation) liés à la clause sociale d'insertion.

Dans un souci de pérennisation de l'emploi, si le titulaire choisit de faire réaliser un certain nombre d'heures à travers le recours à la sous-traitance, il devra remettre au maître d'ouvrage et au facilitateur le projet d'insertion réajusté et la ventilation des heures choisie. A défaut de présentation du projet

réajusté, le maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas valider les heures réalisées dans ce cadre.

En tout état de cause, le titulaire doit informer, le plus rapidement possible, le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

A l'échéance du marché, le titulaire devra fournir au maître d'ouvrage le tableau récapitulatif des heures d'insertion réalisées attesté par le facilitateur.

- La globalisation des heures d'insertion :

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur qui suit la clause, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur. Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée au facilitateur. Elle peut être déclarée recevable par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales mentionné au présent article :

- Si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion

- Si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés

- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur

- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise en poste du salarié et les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

3ème PARTIE : PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 12 : LE PRIX

12.1 Prix

Les prix proposés doivent couvrir toutes les charges et les dépenses de l'entreprise indiquées dans le BPU et le C.C.T.P.

12.2 Forme des prix

Conformément aux dispositions de l'article R2112-9 du CCP, les prix sont révisables.

12.3 Révision des prix

Eu égard aux variations économiques auxquelles sont assujetties certaines prestations, les prix révisables mentionnés ci-avant sont révisés dans les conditions définies ci-après et ce conformément à l'article R. 2112-13 du code de la commande publique. La révision intervient à la date d'anniversaire du marché public.

12.3.1 Modalités de révision

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour présenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du marché public est le suivant : SYNTEC.
En cas de disparition de l'indice, la révision des prix s'effectue, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant, sur la base de l'index de substitution/remplacement désigné par l'INSEE.

Chaque prix est révisé à la date d'anniversaire du marché public par l'application de la formule suivante : C = 0,125 + 0,875 * Im/Io

Dans laquelle :

- Io : indice I publié au mois mo, mois de date limite de remise des offres (mois d'établissement du prix indiqué sur l'acte d'engagement) ;
- Im : indice I publié au mois m (dernier indice publié au mois d'anniversaire du mois d'établissement du prix).

Les prix ainsi mis à jour seront fermes et invariables pour toutes prestations réalisées pendant la période de 12 mois à suivre (s'entendant comme la période de reconduction).

13.3.2 Demande de révision

La demande de révision des prix doit être accompagnée de toute information (notamment la valeur des index) nécessaire au contrôle des calculs, sous peine d'irrecevabilité. Cette demande de révision peut être notamment présentée à l'occasion d'une demande de paiement.
La demande de révision des prix doit parvenir au plus tard dans les six (6) mois suivant la date d'anniversaire du marché public. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir renoncé à la révision des prix. A ce titre, aucune demande de révision des prix ne peut être acceptée à l'expiration du délai susmentionné, sauf acceptation expresse du pouvoir adjudicateur.

La demande de révision des prix est instruite par le pouvoir adjudicateur dans un délai d'un (1) mois à compter de sa transmission. Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté la demande de révision des prix.

Dans cette hypothèse, les prix sont révisés de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

ARTICLE 13 : REGIME FINANCIER

13.1 Avance : option A du CCAG, article 11

13.1.1. Généralités / Conditions de versement de l'avance

Une avance pourra être accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R2193-3 et suivants du Code de la commande publique. Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R2191-3. Cette avance est fixée à 5%.

Si le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, ce taux est fixé à 20%.

Nota : une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement, etc.) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R2193-17 et suivants du Code de la commande publique.

13.1.2.Modalités de remboursement

Ces remboursements seront réalisés conformément aux dispositions des articles R2191-11 et suivants du Code de la Commande Publique.

13.1.3. Modalités de règlement des comptes

En ce qui concerne les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises :

Conformément aux dispositions des articles R2191-1 et suivants du Code de la commande publique, l'avance versée au titulaire devra être impérativement remboursée en son intégralité (en une seule fois) par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% de sa part du marché TTC.

En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises :

L'avance versée au titulaire devra être remboursée par ce dernier en deux fois par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde de la manière suivante :

- Le 1er remboursement devra impérativement intervenir lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant total TTC de sa part du marché. Le montant du remboursement correspondra à 50 % du montant de l'avance versée au titulaire.
- Le 2nd remboursement devra impérativement intervenir lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant total TTC de sa part du marché. Le montant du remboursement correspondra à 50 % du montant de l'avance versée au titulaire.

Les acomptes :

Compte tenu de la nature des prestations, il n'est pas prévu d'acomptes mais seulement des règlements définitifs.

Le rythme prévu est le suivant :

- 100% de la conception après la validation des supports la première année.
- 100% du prix de l'animation, après tenue de la session concernée.

Paiement :

Les paiements s'effectueront après exécution du service fait et suivant les règles de la Comptabilité Publique. Le titulaire adresse les factures à l'EPFIF après admission de l'EPFIF.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours. Le règlement des sommes dues sera effectué par virement au compte indiqué par le titulaire dans son acte d'engagement.

Présentation des demandes de paiement :

Les prestations seront facturées à l'issue de leur exécution et conformément aux documents du marché.

Les sommes dues en exécution du présent marché feront l'objet de demandes de paiement présentées par le titulaire, après service fait et jugé conforme.

Le titulaire devra établir une facture présentant outre les mentions légales (D2192-2 du code de la commande publique), les indications suivantes :

- le nom, n° Siret et adresse du créancier ;

- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;

- le numéro et la date du marché ;

- la prestation effectuée ;

- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;

- le taux et le montant de la T.V.A. ;

- le montant total de la prestation exécutée ;

- la date

Conformément à la loi du 2 janvier 2014 et l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, les factures et demandes de paiement doivent obligatoirement être transmises par voie dématérialisée via le portail internet « Chorus Pro ».

Les textes applicables et la documentation afférente sont consultables sur le site de la Communauté Chorus Pro dédié à la facturation électronique https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Pour déposer ses factures électroniques sur Chorus Pro, le titulaire ou le mandataire devra identifier le code structure de l'EPFIF n° 49512000800026 et renseigner le code service MO ainsi que le numéro de marché ou d'engagement.

Ce mode de transmission est exclusif de tous les autres.

13.2 Intérêts moratoires :

Le règlement sera effectué par virement administratif dans un délai de 30 jours. En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires seront versés.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, « le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ».

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire du marché considéré peut demander au pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

13.3 Retenue de garantie :

Le marché ne comporte pas de clause de retenue de garantie, aucune durée de garantie n'étant prévue en l'espèce.

13.4 Monnaie de compte du marché :

L'euro est la monnaie de compte du marché.

ARTICLE 14 : VERIFICATION – RECEPTION - AJOURNEMENT

Afin d'attester de la réalisation des formations, et pour émettre une facture, le titulaire transmettra à l'EPFIF une feuille de présence.

La prestation effectuée sera admise ensuite sous un mois, et au plus tard par voie tacite, un mois après la transmission de la feuille de présence.

Une éventuelle réfaction pourra être appliquée en fonction du non-respect de la durée de formation convenue. Les sessions devront durer a minima environ deux heures, avec éventuel ajustement au cours du marché.

ARTICLE 15 : DELAIS, PENALITES, SANCTIONS

15.1 Généralités

Passé l'ensemble des délais contractuels, le titulaire se voit appliquer des pénalités conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

15.2 Délais et remise des documents d'études :

Le titulaire transmettra à l'EPFIF les supports définitifs au moins 3 semaines calendaires avant la tenue de la session de formation.
Des ajustements spécifiques peuvent être demandés par l'EPFIF 2 semaines calendaires avant la tenue de la formation et réalisés et transmis à l'EPFIF au plus tard une semaine calendaire avant la tenue de la formation.

Les dates de tenue de la formation seront définies conjointement par l'acheteur et le titulaire ; un bon de commande sera émis ensuite.

15.3 Prolongation des délais d'exécution

Si une cause n'engageant pas la responsabilité du Titulaire (fait de l'acheteur public, fait extérieur imprévu et hors de contrôle du titulaire, événement ayant le caractère de force majeure, prolongation/report du fait d'un autre titulaire, d'un partenaire, notamment des copropriétés…) fait obstacle à l'exécution des prestations dans les délais contractuels, une prolongation de ces délais (tout délai contractuel prévu, dont un report de la formation ou son annulation) pourra être accordée par l'acheteur public.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale à l'acheteur public les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

Le Titulaire dispose, à cet effet, par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG, d'un délai courant jusqu'à la date d'exécution de la session ou jusqu'à la date contractuelle objet de l'obligation, telle qu'initialement programmée. Il indique, par la même demande, à l'acheteur public la durée de la prolongation demandée.

L'acheteur dispose d'un délai de 7 jours calendaires, par dérogation au CCAG (article 13.3.3), à compter de la date de réception de la demande du Titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le bon de commande concerné n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

15.4 Pénalités - généralités :

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande concerné par le retard.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée, pour l'ensemble des pénalités au titre du présent article. Les pénalités sont dues à partir du premier euro.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités prévues (à l'exception de celle prévue au 15.7) sont toutes applicables par simple constat, sans formalité ni mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable s'agissant des pénalités pour retard sur les livrables à fournir avant les réunions, et absence en réunion.

15.5 Pénalités pour intervenant non accepté :

Le titulaire doit faire intervenir pour l'animation des formations le personnel désigné au mémoire technique ou un intervenant accepté par l'acheteur, tel qu'il en résulte de l'article 10.3 du CCAP. En cas d'animation de la formation par un intervenant /formateur non accepté préalablement par l'acheteur, une pénalité forfaitaire de 100 euros sera appliquée.

15.6 Pénalités pour absence en réunion et retard dans l'envoi des documents à remettre avant comité pédagogique annuel, ou report/annulation de la formation

Le titulaire devra transmettre le support du comité pédagogique annuel au moins 5 jours ouvrés avant la tenue du comité pédagogique annuel.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG 2021, en cas de retard de plus de 2 jours par rapport au délai de 5 jours prévu, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de 100 euros.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG 2021, en cas d'absence non excusée à une réunion/comité/événement à laquelle la présence du titulaire est exigée, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de cinquante (50) euros.

Le titulaire dispose du droit d'annuler ou de solliciter un report jusqu'à 2 semaines calendaires avant la date de tenue de la session.

En cas de report ou d'annulation tardive, une pénalité de 15 euros par jour de retard par rapport au non-respect de 2 semaines calendaires est appliquée.

En cas d'annulation le jour même, une pénalité forfaitaire de 200 euros est appliquée.

15.7 Pénalités pour travail dissimulé :

Après mise en demeure restée sans effet, si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé. Les pénalités seront retenues sur le montant du marché de l'entreprise en infraction.

15.8 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Par dérogation à l'article 45 du CCAG et sans qu'il ne soit nécessairement prononcé la résiliation du marché, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au titre du marché, aux frais et risques du titulaire, soit :

- En cas d'inexécution ou d'exécution partielle par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard,
- En cas d'exécution fautive d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard,
- Soit en dernier recours, en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Une telle procédure fera l'objet d'une mise en demeure préalable (entendu comme étant un minimum) voire éventuellement, plusieurs mises en demeure préalables écrites notifiées par l'EPFIF (par tous moyens opposables) en fonction de la gravité des manquements constatés et restées sans effet, soit tenant à la qualité des prestations attendues ou alors, au retard accumulé.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié ou auquel ont été retirées les prestations objet du marché, n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

15.9 Pénalités pour non-respect des dispositions en matière environnementale

Par application de l'article 16.2.3 du CCAG, en cas de méconnaissance des obligations prévues au CCTP/CCAP en matière environnementale, le titulaire pourra se voir appliqué une pénalité égale à 100 euros par manquement.

15.10 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique :

Par application de l'article 16.1.5 du CCAG, le titulaire encourt une pénalité de 50 euros par jour ouvré de retard à compter de la demande restée sans effet par le maître d'ouvrage pour non-présentation du projet d'insertion, ceci est également valable en cas de sous-traitance. L'absence ou le refus de transmission des renseignements de nature à permettre le contrôle de l'exécution de l'action entraînera l'application d'une pénalité de 75 euros par jour ouvré de retard. En cas de non-réalisation des heures d'insertion imputable à l'attributaire du marché, le titulaire subit une pénalité équivalente à 3 fois le SMIC horaire par heure d'insertion non réalisée. En cas de non remise du tableau récapitulatif selon les modalités définies ci-dessus le titulaire encourt une pénalité de 50 euros par jour ouvré.

4ème PARTIE : RESILIATION – LITIGES- REEXAMEN

ARTICLE 16 : CLAUSE DE REEXAMEN : AUGMENTATION DU MAXIMAL DU MARCHE

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fera l'objet d'un avenant au présent marché.

L'EPFIF exerce ses missions dans un périmètre susceptible d'évoluer par la création de nouvelles Opérations de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN), décidées par décret en Conseil d'État.

Ces créations constituent des circonstances extérieures à l'EPFIF et non prévisibles à la date de passation du marché, pouvant générer des besoins supplémentaires significatifs.

L'augmentation du maximum en résultant serait établie selon le calcul suivant : 6 x coût unitaire de la tenue d'une formation, par ORCOD créée x par année restante du marché.

ARTICLE 17 : RESILIATION

Les cas de résiliation sont prévus aux articles 38 à 45 du CCAG.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur serait en droit de résilier le marché en cause de plein droit après mise en demeure adressée au titulaire restée sans effet pendant un délai de 10 jours francs. Cette résiliation ne donnerait lieu au paiement d'aucune

indemnité au profit du titulaire. D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et suivants du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-7 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché public.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché sera soumis au :

Tribunal Administratif de Paris

7 rue de Jouy- 75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00 / Télécopie : 01 44 59 46 46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Le titulaire pourra également demander que les litiges ou les différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché soient, conformément aux articles R.2397-1 et suivants du Code de la commande publique, soumis à l'avis du médiateur des entreprises ou à l'avis du Comité Consultatif de Règlement Amiable. Les frais d'expertise éventuellement engagés seront à la charge du titulaire sauf décision contraire du comité.

ARTICLE 19 : ASSURANCE

Il est prévu dans le délai indiqué dans le courrier d'attribution et avant tout commencement d'exécution, que le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Conformément à l'article 9 du CCAG, en cours d'exécution du marché, il pourra être demandé au titulaire de fournir l'attestation d'assurance dans les 15 jours de la réception de la demande effectuée suivant les modalités décrites au 3.1 du présent document.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

20.1 Non validité partielle :

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, étant

précisé que les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les clauses invalidées.

20.2 Référence :

Si le titulaire veut user de la référence de l'EPFIF, il sera tenu d'en demander à celui-ci l'autorisation préalable.

20.3 Langue :

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

20.4 Droit de la propriété intellectuelle :

L'article 35 du CCAG s'applique. Conformément à l'article 37.3.1. du CCAG, « le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats. L'acheteur autorise le titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché et non soumis à cession exclusive au profit de l'acheteur, pour les mêmes droits que ceux prévus à l'article 37.2.1, sous réserve de la confidentialité d'informations intégrées dans les résultats en vertu de l'article 5. »

Avant d'éventuellement réutiliser les résultats obtenus dans le cadre du marché, dans le cadre de travaux ultérieurs, le titulaire interrogera en cas de doute l'acheteur sur le caractère éventuellement confidentiel des informations qu'il souhaite réutiliser.

20.5 Protections des données :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties, à savoir le pouvoir adjudicateur, et le titulaire du marché dénommé « le sous-traitant », s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (EU) 2016/679 du Parlement 6/16 Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, ci-après dénommé « le règlement européen sur la protection des données » et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, les parties s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du marché ;

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;

- Mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires à la protection des dites données ;

- Se communiquer le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du « règlement européen sur la protection des données » ;

Le pouvoir adjudicateur a nommé délégué à la protection des données (DPD) Mme Ségolène de Bretagne, laquelle est joignable par mail (dpd@epfif.fr) ou par voie postale (Madame la Déléguée à la Protection des Données – EPFIF – 4 – 14 rue Ferrus – 75014 Paris)

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

• S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

• Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- Prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

- Recueillir, en cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le ou les sous-traitants ultérieurs présentent les mêmes garanties suffisantes et appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences « du règlement européen sur la protection des données ». Si le ou les sous-traitants ultérieurs ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par l'autre ou les autres sous-traitants de leurs obligations.

- A l'échéance du présent marché, le sous-traitant s'engage à adresser toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement et à détruire celles-ci de sorte qu'ils n'en conservent aucune sous quelque forme que ce soit.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois ces copies détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction auprès du responsable de traitement.

Cf. annexe RGDP dédiée à l'acte d'engagement

ARTICLE 21 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Toutes les dispositions du C.C.A.G. s'appliquent au présent marché sauf stipulation dérogatoire prévue dans les clauses particulières du présent cahier.

Articles	C.C.A.P.	C.C.A.G.
Ordre des pièces contractuelles	Art.7	Art. 4.1
Equipe dédiée	Art. 10.3	Art 3.4.3
Pénalités-Généralités	Art 15.4	Art 14.1.1, 14.1.3
Pénalités pour retard	Art. 15.5	Art. 14.1.1
Prolongation des délais d'exécution	Art 15.3	Art 13.3.3, 13.3.2
Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	Art. 15.8	Art. 45